

DECRET N° 2008-565 DU 14 OCTOBRE 2008

Portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers communaux et ou des conseillers de village dans les arrondissements d'Akassato, (commune d'Abomey-Calavi), dans les arrondissements de Honhoué et de Houéyogbé (commune de Houéyogbé), de Vêkky (commune de So-Ava) de Banigbé (commune d'Ifangni) et de Possotomé (commune de Bopa) et de Thio (Commune de Glazoué).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-025 du 23 Novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2007-448 du 02 Octobre 2007 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** l'Arrêt n° 226/CA/ECM du 15 juillet 2008 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'Arrêt n° 431/CA/ECM du 10 septembre 2008 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'Arrêt n° 442/CA/ECM du 10 septembre 2008 de la Cour Suprême ;

- Vu** l'arrêt n° 450/CA/ECM du 10 septembre 2008 de la Cour Suprême
- Vu** l'arrêt n° 446/CA/ECM du 10 septembre 2008 de la Cour Suprême
- Vu** l'Arrêt n° 467/CA/ECM du 17 septembre 2008 de la Cour Suprême ;
- Vu** la lettre n° 259/SAP/CENA/Si/SP du 30 septembre 2008 ;
- Vu** la lettre n° 514/CA/ECM/ du 03 octobre 2008 ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs des Arrondissements d'Akassato, (commune d'Abomey-Calavi), de Honhoué, de Houéyogbé (commune de Houéyogbé), de Vêkky (commune de So-Ava), de Banigbé (commune d'Ifangni) et de Possotomé (commune de Bopa) sont convoqués en vue de voter pour l'élection des conseillers communaux et/ou des conseillers de village desdites localités, le dimanche 19 octobre 2008.

Article 2 : Les types d'élection dont il s'agit sont indiqués ainsi qu'il suit par département :

Département de l'Atlantique

- Arrondissement d'Akassato (commune d'Abomey-Calavi) : reprise des élections communales ;
- Arrondissement de Vêkky (commune de Sô-Ava) : reprise des élections des conseillers de village ou de quartier de ville.

Département du Mono

- Arrondissement de Honhoué (commune de Houéyogbé) : reprise des élections des conseillers communaux et des conseillers de village ou de quartier de ville ;
- Arrondissement de Houéyogbé (commune de Houéyogbé) : reprise des élections communales ;
- Arrondissement de Possotomé (commune de Bopa) : reprise des élections des conseillers du village d'Akokponawa.

Département du Plateau

Arrondissement de Banigbé (commune d'Ifangni) : reprise des élections communales et des élections des conseillers de village ou de quartier de ville.

Département des Collines

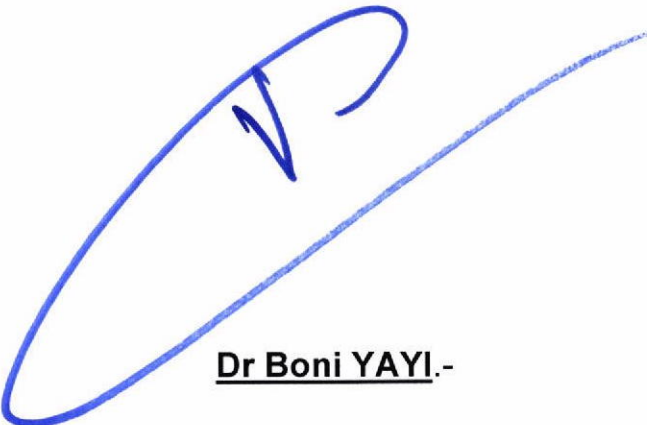
Arrondissement de Thio (commune de Glazoué) : reprise des élections communales.

Article 3 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), conformément aux dispositions de la loi n°2007-028 du 23 Novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 octobre 2008

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO.-

Le Ministre de Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,



Issa Démonlé MOKO.-

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Issa Démonlé MOKO.-

Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECDN 4 MISP 4 MEF 4
MDGLAAT 4 GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.